

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous Direction de l'action territoriale et de la
législation de l'eau

Bureau des polices de l'eau et de la nature

E00

Note technique du 22 mai 2015

**relative au commissionnement des agents des réserves naturelles et à l'exercice de leurs
fonctions de police judiciaire**

NOR : DEVL1508717N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

à

Pour exécution :

Préfets de région,

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

Préfets de département,

- Direction départementale des territoires (DDT)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Groupement d'intérêt public Atelier technique des espaces naturels (GIP ATEN)

Pour information :

- Secrétariat général du Gouvernement
- Secrétariat général du MEDDE et du MLETR

- Réserves naturelles de France (RNF)
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature / Direction de l'eau et de la biodiversité (DGALN / DEB)

Résumé : L'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement et le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ont simplifié et harmonisé les modalités de commissionnement des agents des réserves. La présente note définit les conditions et procédures relatives à leur commissionnement.

Catégorie : Mesures d'organisation des services pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit	Domaine : Écologie, développement durable		
Mots clés liste fermée : Environnement	Mots clés libres : contrôle, police, eau, nature, commissionnement, formation		
Texte(s) de référence : - Code de procédure pénale : article 15 - Code de l'environnement : articles L.172-2 à L.172-16, L.332-20 et suivants, R. 172-2 à R.172-7 et R.332-68 (tel que modifié par le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement) - Instruction du 20 octobre 2014 relative à la mise en œuvre, dans les domaines de la police de l'eau, de la nature et des sites, de l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, NOR : DEVL1418874J			
Circulaire(s) abrogée(s) : Circulaire du 7 juin 2007 relative au commissionnement des agents chargés de fonctions de police judiciaire dans les espaces protégés, NOR : DEVN0700247C			
Date de mise en application : immédiate			
Pièce(s) annexe(s) : 2 Annexes			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	BO <input checked="" type="checkbox"/>	Site circulaires.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

La structuration efficace d'une activité de police est la garantie de l'application des textes nationaux et européens, et du respect des objectifs de nos politiques environnementales. À ce titre, l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012, entrée en vigueur le 1er juillet 2013, simplifie, réforme et harmonise les dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement. Le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement a notamment simplifié les procédures de commissionnement des agents des réserves en les harmonisant avec celles des inspecteurs de l'environnement.

Les demandes de commissionnement sont désormais dématérialisées, grâce à un outil informatique « commissionnement » et instruites par le ministère. Compte tenu du nombre important de gestionnaires de réserve et de leur diversité, la procédure sera initiée pour leur

compte par le groupement d'intérêt public Atelier technique des espaces naturels (GIP ATEN), en lien avec le suivi du stage apportant à l'agent les compétences techniques et juridiques nécessaires à l'exercice des missions de contrôle. Les annexes I et II précisent les conditions préalables au commissionnement et les différentes procédures applicables. Vous veillerez à suivre attentivement ces procédures. Il est notamment attendu des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qu'elles vérifient l'opportunité et valident, le cas échéant, les demandes de commissionnements particuliers signalés en annexe, tels que ceux d'agents saisonniers, ou les extensions de commissionnement au-delà du territoire de la réserve et de son périmètre de protection.

La mise en place de l'outil informatique permet, outre la sécurisation juridique des commissionnements, un meilleur suivi des agents disposant de prérogatives de police judiciaire au titre du code de l'environnement et contribue à améliorer encore la coordination des contrôles au sein des missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). À ce titre, les préfetures et les DDT et les DDTM pourront consulter l'outil informatique pour identifier les agents des réserves commissionnés sur leur territoire.

Afin de garantir la fiabilité juridique des commissionnements et l'exactitude des informations figurant dans la base de données nationale de l'outil « commissionnement », il est attendu des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement qu'elles relaient ces informations auprès des gestionnaires de réserve de leur territoire et qu'elles s'assurent progressivement de l'intégration de l'ensemble des agents des réserves commissionnés et assermentés dans cette base de données.

Je vous remercie de me faire part des difficultés que vous pourrez rencontrer sur ces sujets.

La présente note sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le 22 mai 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

Signé

Laurent ROY

ANNEXE 1

I- COMMISSIONNEMENT ET ASSERMENTATION DES AGENTS DES RÉSERVES NATURELLES

Le code de l'environnement attribue certaines fonctions de police judiciaire aux agents commissionnés des réserves naturelles nationales, régionales, ou de Corse.

Ces agents peuvent relever de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, ou être employés par une structure de droit privé exerçant une mission de service public.

1. Conditions préalables au commissionnement

1.1. Conditions générales

Pour prétendre au commissionnement, un agent de réserve naturelle doit être ressortissant de l'Union européenne et être âgé de dix-huit ans révolus.

L'agent doit bénéficier d'un emploi permanent au sein de la réserve naturelle : fonctionnaire ou contractuel public de longue durée (au moins trois ans), ou titulaire d'un contrat de droit privé à durée indéterminée. La situation des agents en contrat à durée déterminée de plus d'un an et des agents saisonniers travaillant en contrat à durée déterminée au moins deux années de suite pour quelques mois sur la ou les mêmes réserves pourra faire l'objet d'un examen au cas par cas. Dans ce cas, le gestionnaire de la réserve motivera la demande de commissionnement, qui devra être validée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Ce dernier appréciera l'opportunité de la demande de formation, notamment au regard des perspectives de maintien des fonctions sur une longue période et de la carence d'exercice de missions de police sur la ou les réserves naturelles concernées.

Pour les inscriptions à la formation, les agents sur un emploi permanent seront prioritaires.

1.2. Casier judiciaire

Les inscriptions figurant éventuellement sur le casier judiciaire de l'agent doivent être compatibles avec l'exercice de missions de police.

Afin que cette compatibilité puisse être vérifiée à l'amont de la formation des agents, les demandes d'inscriptions aux stages préalables au commissionnement seront transmises par l'organisme de formation au ministère (DEB/AT5) qui, en tant qu'autorité commissionnante, sur le fondement de l'article 776 1° du code de procédure pénale, demandera la délivrance du bulletin n°2 du casier judiciaire.

La vérification auprès des services du casier judiciaire nécessite de disposer de l'identité complète de la personne visée par la demande : nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance (commune et département de naissance, avec mention de l'arrondissement pour les communes de Lyon, Marseille et Paris). Si la personne est née à l'étranger, il est nécessaire de disposer la commune et le pays de naissance, ainsi que la filiation.

1.3. Compétences et formation

1. L'agent doit disposer des compétences techniques et juridiques nécessaires à l'exercice de missions de police judiciaire, et maîtriser des bases de droit pénal et de procédure pénale. Ces compétences et savoirs sont acquis lors de stages organisés par le GIP ATEN, ou sous son contrôle, par un établissement conventionné par le ministère chargé de l'environnement ou par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

A l'issue du stage, l'agent doit être compétent pour la recherche et la qualification :

1° Des infractions à la réglementation de la réserve naturelle et de son périmètre de protection, visées par l'article L.332-20 du code de l'environnement ;

2° Des infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant l'accès ou l'usage des terrains relevant du Conservatoire du littoral, définies à l'article L.322-10-1 du même code ;

3° Des infractions relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels, définies à l'article L.362-5 du même code ;

4° Des infractions à la protection du patrimoine naturel (faune, flore et habitats protégés), visées par l'article L.415-3 du même code.

2. La réussite du stage donne lieu à la délivrance, par l'organisme de formation, d'une attestation à l'agent et à son employeur.

2. Commissionnement et assermentation : procédure

1. Lorsque les conditions mentionnées *supra* sont remplies, le gestionnaire de la réserve naturelle qui emploie l'agent adresse une demande de commissionnement au ministre chargé de l'environnement, à l'attention du bureau des polices de l'eau et de la nature (direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature / direction de l'eau et de la biodiversité), avec une copie au GIP ATEN. Cette demande est saisie dans l'outil informatique « commissionnement », pour le compte du gestionnaire, par le GIP ATEN. À cette fin, le gestionnaire fournit au moment de l'inscription les informations précisées dans l'annexe 2 de la présente note.

2. Le ministre prend un arrêté portant commissionnement de l'agent. Cet arrêté fixe d'une part les infractions pour lesquelles l'agent est compétent, et d'autre part le ressort territorial dans lequel l'agent exerce ses fonctions, à savoir le territoire de la ou des réserve(s) naturelle(s) dans laquelle ou lesquelles l'agent est affecté, ainsi que son ou leur périmètre de protection.

Suivant les dispositions de l'article L.172-2 du code de l'environnement, l'arrêté peut étendre la compétence territoriale de l'agent à d'autres territoires, pour des raisons tenant aux nécessités locales de l'exercice de la police de l'eau et de la nature, et justifiées par les atteintes ou pressions subies par le patrimoine naturel.

Dans ces cas particuliers, la demande motivée est adressée par le gestionnaire de la réserve au ministre chargé de l'environnement (DEB/AT5). Elle devra préalablement être soumise pour validation à la DREAL. Pour les réserves naturelles régionales ou de Corse, la demande est également visée par le Président du conseil régional concerné ou par le Président du conseil exécutif de Corse.

3. Lorsqu'il a reçu son arrêté portant commissionnement, l'agent prête serment devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe sa résidence administrative. La formule de prestation de serment est la suivante : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance, à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de police. »

4. L'agent adresse une copie du procès-verbal de prestation de serment au GIP ATEN. Celui-ci enregistre la prestation dans l'outil informatique « commissionnement ». Le ministère (bureau des polices de l'eau et de la nature) lui délivre en retour une carte de commissionnement

comportant la photographie de son titulaire, ses nom et prénom(s), ses attributions, et attestant de son assermentation.

5. Si l'agent exerce sur un territoire relevant de la compétence de plusieurs tribunaux de grande instance, il informe par courrier de son commissionnement et de son assermentation les procureurs de la République concernés.

6. Réédition de cartes de commissionnement : en cas de perte, de vol ou de détérioration d'une carte, le gestionnaire de la réserve adresse au ministre une demande de réédition d'une carte de commissionnement, accompagnée de la déclaration de perte ou de vol effectuée auprès de la gendarmerie ou de la police, ou de la carte détériorée.

3. Changement d'affectation

1. En cas de changement d'affectation de l'agent sur un poste comprenant des missions de police judiciaire, le nouveau gestionnaire employant un agent déjà commissionné dans ses précédentes fonctions doit solliciter auprès du ministre chargé de l'environnement un nouvel arrêté portant commissionnement. Cette demande est transmise au GIP ATEN, qui la saisit dans l'outil informatique « commissionnement ». L'agent conserve sa carte de commissionnement, dans la mesure où les informations y figurant restent valables. Si les informations doivent être mises à jour, le gestionnaire adresse une demande au ministre aux fins de réédition d'une carte de commissionnement. Il n'est pas procédé à une nouvelle prestation de serment. L'agent informe par courrier de son commissionnement et de son assermentation les procureurs de la République chargés de mettre en œuvre la politique pénale sur les territoires sur lesquels il est compétent.

2. En cas de changement d'affectation de l'agent sur une activité ne comprenant pas de missions de police judiciaire, le gestionnaire adresse au ministre une demande de retrait du commissionnement de l'agent. Cette demande est transmise au GIP ATEN, qui la saisit dans l'outil informatique, aux fins d'édition d'un arrêté de retrait du commissionnement. L'agent envoie alors sa carte de commissionnement à l'ATEN qui la détruit.

3. Les DREAL rappellent en tant que de besoin aux gestionnaires de réserves de leur région, leurs obligations de transmission des informations relatives au commissionnement et au retrait du commissionnement de leurs agents, notamment lors des changements de gestionnaire des réserves.

4. Suspension et retrait du commissionnement

Lorsque le comportement de l'agent se révèle incompatible avec le bon exercice de ses missions de police judiciaire ou qu'il ne dispose plus des compétences techniques et juridiques nécessaires, le gestionnaire de la réserve propose au ministre chargé de l'environnement une suspension du commissionnement pour une durée de six mois au plus, ou un retrait du commissionnement. L'agent est invité à faire connaître ses observations. La décision de suspension ou de retrait est prise par le ministre. Le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du gestionnaire de la réserve en est informé par ce gestionnaire. L'agent qui fait l'objet de cette mesure remet sa carte de commissionnement au gestionnaire.

5. Commissionnements complémentaires

1. Un agent de réserve naturelle déjà commissionné peut solliciter auprès du ministre chargé de l'environnement un ou plusieurs commissionnements complémentaires au titre du code de l'environnement, à effet de rechercher et constater :

1° Les infractions à certaines polices spécifiques aux espaces maritimes, visées par l'article L.332-22 du code de l'environnement : police des rejets (code de l'environnement), police des pêches maritimes (code rural et de la pêche maritime), polices de la navigation et du balisage (code des transports), police des biens culturels maritimes (code du patrimoine) ;

2° Les infractions à la police de l'eau et des milieux aquatiques, définies à l'article L.216-3 du code de l'environnement ;

3° Les infractions relatives aux sites inscrits et classés, définies à l'article L.341-20 du même code ;

4° Les infractions à la police de la chasse, définies à l'article L.428-20 du même code ;

5° Les infractions à la police de la pêche en eau douce, définies à l'article L.437-1 du même code ;

6° Les infractions relatives aux dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes, définies à l'article L.581-40 du même code.

2. Les compétences juridiques et techniques nécessaires à ces commissionnements sont acquises par l'agent lors de formations délivrées, par le groupement d'intérêt public (GIP) ATEN, ou sous son contrôle, par un établissement conventionné par le ministère chargé de l'environnement ou par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

3. Sur la base de l'attestation de formation et à la demande du gestionnaire, saisie dans l'outil commissionnement par le GIP ATEN, le ministre chargé de l'environnement délivre un arrêté de commissionnement complémentaire.

II- EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE JUDICIAIRE PAR LES AGENTS DES RÉSERVES NATURELLES

1. Compétence territoriale

1. L'agent commissionné et assermenté de réserve naturelle exerce ses missions de police judiciaire sur le territoire, terrestre ou maritime, de la réserve naturelle à la surveillance de laquelle il est affecté, ainsi que sur le périmètre de protection de cette réserve. L'agent peut être affecté à plusieurs réserves naturelles.

2. Compte tenu des nécessités locales de l'exercice de la police de l'eau et de la nature, et des atteintes ou pressions subies par le patrimoine naturel, l'agent de réserve naturelle peut recevoir dans certains cas mission sur un territoire excédant celui de sa réserve d'affectation (un ou plusieurs départements).

La compétence territoriale de l'agent est alors étendue au territoire sur lequel il a reçu mission. Une telle extension est demandée par le gestionnaire, visée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Pour les réserves naturelles régionales ou de Corse, la demande est aussi visée par le Président du conseil régional concerné ou le Président du conseil exécutif de Corse.

2. Compétence matérielle et règles de procédure

La compétence matérielle de l'agent est précisée dans son arrêté de commissionnement. La compétence matérielle de base peut être élargie à d'autres polices par un ou plusieurs arrêtés complémentaires. Les règles de procédure appliquées par l'agent dans l'exercice de ses fonctions sont celles relatives aux différentes polices sur lesquelles il est habilité. Il recherche et constate les infractions au code de l'environnement selon les pouvoirs conférés à l'article L.332-20 I du

code de l'environnement (cf. ci-dessous). Il recherche et constate les infractions aux autres codes pour lesquelles il est habilité, selon les procédures prévues dans ces codes.

Police	Article(s) d'habilitation	Règles de procédure	Acte d'habilitation
Réglementation de la réserve naturelle et du périmètre de protection	Art. L.332-20 code env.	Code de l'environnement	Arrêté du ministre en charge de l'environnement (commissionnement de base)
Infractions sur les terrains du Conservatoire du littoral (arrêtés municipaux ou préfectoraux)	Art. L.322-10-1, I code env.	Code de l'environnement	
Circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels	Art. L.362-5, 6° code env.	Code de l'environnement	
Protection du patrimoine naturel	Art. L.415-1, 7° code env.	Code de l'environnement	
Eaux et milieux aquatiques	Art. L.216-3, 9° code env.	Code de l'environnement	Arrêté complémentaire du ministre en charge de l'environnement
Sites inscrits et sites classés	Art. L.341-20, 4° code env.	Code de l'environnement	Arrêté complémentaire du ministre en charge de l'environnement
Chasse	Art. L.428-20, 6° code env.	Code de l'environnement	Arrêté complémentaire du ministre en charge de l'environnement
Pêche en eau douce	Art. L.437-1, 6° code env.	Code de l'environnement	Arrêté complémentaire du ministre en charge de l'environnement
Publicité, enseignes et pré-enseignes	Art. L.581-40, 9° code env.	Code de l'environnement	Arrêté complémentaire du ministre en charge de l'environnement
Infractions au code forestier	Art. L.161-5 code forestier	Code forestier	Pas d'acte de commissionnement spécifique : les agents <u>publics</u> commissionnés des réserves sont <i>habilités</i> (art. L161-5 du code forestier)

Police	Article(s) d'habilitation	Règles de procédure	Acte d'habilitation
Polices en mer : - Rejets - Pêche maritime - Navigation maritime et balisages - Biens culturels maritimes	Art. L.332-22 c. env. et : - Art. L.942-1,II code rural et de la pêche maritime, - Arts. L.5222-1, 9°, L.5236-1, L.5243-1, L.5262-4, L.5263-6, L.5273-4 code des transports.	- Code de l'environnement - Code rural et de la pêche maritime - Code des transports - Code du patrimoine	Arrêté complémentaire du ministre en charge de l'environnement

3. Pouvoirs de police au titre du code de l'environnement

L'agent de réserve naturelle recherche et constate les infractions au code de l'environnement pour lesquelles il est commissionné dans le cadre des règles édictées par le code de procédure pénale, et par l'article L.332-20. Deux situations peuvent ainsi être distinguées, selon qu'il est fonctionnaire ou agent public, ou selon qu'il relève d'un autre statut.

Les fonctionnaires et agents **publics** de l'État, des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, et de leurs établissements publics mobilisent l'ensemble des prérogatives des articles L.172-5 à L.172-16 du code de l'environnement.

Les autres agents (ni fonctionnaire ni agent public) ne peuvent mettre en œuvre que les prérogatives décrites aux articles L.172-7 (vérification d'identité), L.172-8 (recueil de déclaration), L.172-12 (saisies) et L.172-16 (constatation des infractions par procès-verbal) du même code¹. Dans le ressort de leur compétence territoriale, ils peuvent constater les infractions en quelque lieu qu'elles sont commises, sans pouvoir accéder aux locaux ou aux moyens de transport.

4. Insignes et uniforme

Les agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles sont, dans l'exercice de leurs missions de police, munis de leur carte de commissionnement et astreints à porter la plaque ou l'écusson de police de l'environnement ainsi qu'un uniforme selon les conditions définies par arrêté du ministre en charge de l'environnement.

Les agents de l'ONF, quand celui-ci est gestionnaire d'une réserve naturelle, sont assujettis au port de l'uniforme décrit dans l'arrêté AGRS0916191A du 10 juillet 2009 modifié.

¹ Art. L.332-20, I, al. 3 code env. – Les agents des réserves n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public agissent dans les conditions prévues aux articles L. 172-7 et L. 172-8, L. 172-12 et L. 172-16 et peuvent constater les infractions en quelque lieu qu'elles soient commises, sans pouvoir accéder aux locaux et aux moyens de transport.

ANNEXE 2 : Liste des informations à fournir à l'organisme de formation au moment de l'inscription de l'agent

1. Information d'état civil : nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance, lieu de naissance (commune et département – avec mention de l'arrondissement pour Lyon, Marseille et Paris), statut. Si la personne est née à l'étranger, commune et pays de naissance ainsi que filiation.

2. Informations relatives au poste : date de prise de poste, Fiche de poste au format .pdf, mentionnant les missions de police judiciaire confiées à l'agent, une fois celui-ci commissionné et assermenté

3. Photographie au format .jpeg

Ratio largeur / hauteur : 3,5 / 4,5 (format officiel pour les photos d'identité)

Résolution minimale en pixels : Largeur 210 x Hauteur 270

Poids maximal du fichier : 1 Mo

4. Objet de la demande : commissionnement demandé

Commissionnement de base

Commissionnement complémentaire :

- Eaux et milieux aquatiques
- Chasse
- Sites inscrits et sites classés
- Pêche en eau douce
- Publicité, enseignes et pré-enseignes
- Polices en mer

4. Adresse mél à laquelle les informations sur l'avancement du processus de commissionnement seront envoyées

5. Réserves d'affectation et coordonnées du service gestionnaire de réserve et employeur de l'agent auquel la carte de commissionnement sera adressée

6. Le cas échéant, demande motivée et validée par la DREAL d'une extension territoriale de la mission de police judiciaire au-delà du territoire de la réserve et de son périmètre de protection. Pour les réserves naturelles régionales ou de Corse, visa complémentaire du Président du conseil régional concerné ou du Président du conseil exécutif de Corse.

7. Lorsque l'agent a prêté serment : prestation de serment au format .pdf

8. Pour les agents contractuels : nature et durée du contrat de travail. Pour les contrats d'une durée comprise entre un et trois ans, ainsi que pour les contrats saisonniers : demande motivée validée par la DREAL, visée par le Président du conseil régional concerné ou du Président du conseil exécutif de Corse, s'il s'agit de réserves naturelles régionales ou de Corse.